

Annexe 3 : tableau comparatif de la position normale d'activité, de la mise à disposition et du détachement

Tableau comparatif	Affectation (PNA = position normale d'activité)	Mise à disposition	Détachement
Texte de référence	Décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat	Articles 41 à 44 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Titre I du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et Décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 relatif à la mise à disposition	Articles 45 à 48 de la loi et la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Article 14-4 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
Progression de carrière	Déroulement de la carrière dans l'administration d'origine : maintien des règles d'avancement et de promotion	Déroulement de la carrière dans l'administration d'origine : maintien des règles d'avancement et de promotion	Droits à l'avancement et à la carrière dans l'organisme d'origine et dans l'organisme d'accueil. Principe de double carrière. Application du principe du plus favorable.
Rémunération	Rémunération versée par l'administration d'accueil*. Pour la modulation des indemnités, application des dispositions de l'administration d'origine. * sauf délégation de gestion spécifique prévue par convention	Rémunération versée à l'agent par l'administration d'origine, remboursée par l'organisme d'accueil. Possibilité d'un complément de rémunération en application des règles indemnitaires de l'organisme d'accueil.	Rémunération versée par l'administration d'accueil en application des dispositions régissant l'organisme d'accueil.
Durée du dispositif	Durée déterminée (trois ans renouvelables)	Durée maximale de 3 ans. Possibilité de renouvellement par périodes ne pouvant excéder cette durée.	Durée maximale de 5 ans. Possibilité de renouvellement par périodes n'excédant pas 5 ans
Cessation	Sollicitation possible par l'agent d'une nouvelle mutation	Par arrêté du ministre / décision de l'autorité dont relève le fonctionnaire, au terme de la période initialement prévue ou sur demande de l'administration d'origine, d'accueil ou du fonctionnaire, sous réserve des règles de préavis prévues dans la convention de MAD	Par arrêté au terme de la période de détachement initialement prévue ou à la demande de l'organisme d'accueil, de l'organisme d'origine ou du fonctionnaire.
Droit au retour	Demande de mutation classique	Affectation aux fonctions exercées précédemment dans son service d'origine. Si ce n'est pas possible, affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au quatrième alinéa de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.	Réintégration de droit dans le corps d'origine dans un emploi correspondant à son grade (au besoin en surnombre)
Pérennisation	Intégration directe dans un corps homologue de l'administration d'affectation possible à la demande de l'agent	Détachement ou intégration de droit dans le corps ou cadre d'emplois comparable au-delà d'une durée de 3 ans de mise à disposition	Intégration de droit dans le corps d'accueil à l'issue de 5 ans de détachement et en cas de poursuite de la relation de travail.
Retraite / pensions	Conservation des droits à la retraite.	Conservation des droits à la retraite.	Conservation des droits à la retraite du corps d'origine.

Outil	N/A	Encadrement par une convention précisant la nature des activités que l'agent sera amené à exercer et ses conditions d'emploi	N/A
Points d'attention	N/A	La MAD sortante pèse sur le plafond d'emploi de l'administration ou de l'organisme d'origine. Principe de remboursement des mises à disposition par l'administration d'accueil.	N/A
Avis CAP (avant les éventuelles modifications du PL Transformation de la fonction publique)	Requis en cas de changement d'affectation et/ou de résidence administrative au sens des dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984	Non requis	Requis, sauf détachement pour exercer un mandat syndical et pour stage et scolarité
Plafond d'emploi	Administration ou organisme d'accueil	Administration ou organisme d'origine	Administration ou organisme d'accueil
Masse salariale	Administration ou organisme d'accueil	Administration ou organisme d'accueil (remboursement versé à l'administration d'origine)	Administration ou organisme d'accueil
Gestion de la paie	Administration ou organisme d'accueil * * sauf délégation de gestion spécifique prévue par convention	Administration ou organisme d'origine	Administration ou organisme d'accueil
Gestion de carrière	Administration ou organisme d'origine	Administration ou organisme d'origine	Administration ou organismes d'accueil ET d'origine
Gestion des congés	Administration ou organisme d'accueil	Administration ou organisme d'accueil	Administration ou organisme d'accueil
Pouvoir disciplinaire	Administration ou organisme d'origine	Administration ou organisme d'origine	Administration ou organisme d'origine